



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2018-03-005

PUBLIÉ LE 15 MARS 2018

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2018-03-15-001 - AR 18-3 DIRCO - Arrêté permanent (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2018-03-15-001

AR 18-3 DIRCO - Arrêté permanent

PRÉFET DU CHER

Arrêté permanent n° 2018-1-0212 du 15 mars 2018

LA PRÉFÈTE DU CHER

Vu le code de la route, notamment ses articles R313-1, R313-27 et R313-34,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et de Départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004 relatif aux dispositifs de signalisation des véhicules d'intervention urgente

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Considérant que les véhicules d'intervention sur les autoroutes non concédées et les routes à chaussées séparées sont considérées comme des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage au sens de l'article R313-1 du code de la route,

ARRETE

Article 1 :

Les véhicules de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest (DIR Centre-Ouest) intervenant sur les autoroutes non concédées et sur les routes à chaussées séparées du département du Cher peuvent être équipés de feux à éclats bleus (de catégorie B).

Ces dispositifs sont installés exclusivement sur les véhicules destinés à des interventions aléatoires et sont réservés à cet effet.

Les engins de service hivernal peuvent également être équipés de feux à éclats bleus utilisés exclusivement lorsqu'ils sont en action de service hivernal.

Article 2 :

Pour les véhicules d'intervention, l'utilisation des feux à éclats bleus est réservée uniquement sur l'ensemble des routes à chaussées séparées du département du Cher ci-dessous détaillées :

– l'autoroute A20 du PR 0+000 au PR 23+000

– la Route Nationale RN151 :

- du PR 16+025 au PR 22+440
- du PR 29 au PR 31+500

– la Route Nationale RN142 :

- du PR 0+000 au PR 0+665
- du PR 8+662 au 13+025

Hors du réseau précité, l'usage des feux à éclats bleus est interdit.

Pour les engins de service hivernal, l'utilisation des feux à éclats bleus est possible sur la totalité du réseau routier et autoroutier de la DIR centre Ouest.

Article 3 :

Les feux à éclats bleus ne peuvent être utilisés :

- pour toute activité autre qu'une intervention aléatoire ou de traitement hivernal,
- simultanément avec des feux de couleur orange,
- par les véhicules d'intervention, si les conditions de circulation sur la section courante permettent une progression normale pour atteindre l'emplacement de l'intervention et ne nécessitent pas l'emprunt de la bande d'arrêt d'urgence,
- lors du retour après intervention, y compris sur le réseau à chaussées séparées.

Article 4 :

La liste des véhicules de la DIR Centre-Ouest pouvant bénéficier d'un tel équipement est consultable à son siège situé 22 rue des Pénitents Blancs, 87 032 à Limoges.

Elle est tenue à jour et validée par le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Toutes les dispositions contraires et antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète

Signé : Catherine FERRIER